



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du **9 MAI 2019**

**portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation par la société PERNAT SMJ
sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15 620/1 du 7 février 2005 fixant les prescriptions techniques applicables à la société AQUIDEC pour l'exploitation des installations situées à Saint-Médard-en-Jalles,

VU le récépissé n°17 087 du 23 juillet 2010 de changement d'exploitant des installations susvisées au profit de la société ALTIA,

VU le récépissé de changement d'exploitant accordé à la société PERNAT Emile en date du 13 mars 2015,

VU les rapports de l'inspection de l'environnement suite aux visites des 5 mars 2015 et 6 septembre 2017 mettant en évidence le mauvais état de la zone de stockage des bennes de copeaux,

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement suite à la visite du 4 mars 2019 et la consultation de la société PERNAT sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis par courrier du 15 mars 2019,

VU la réponse de la société PERNAT du 29 mars 2019 relatif à son positionnement sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2019 imposant à la société PERNAT la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols, dans un délai de six mois,

CONSIDÉRANT que lors des inspections réalisées les 5 mars 2015, 6 septembre 2017 et 4 mars 2019, le mauvais état de la zone de stockage des déchets de copeaux métalliques a été mis en évidence (traces d'égouttures d'huile),

CONSIDÉRANT que l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2005 susvisé prévoit que « les déchets et résidus produits sont stockés, avec leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution [...] »,

CONSIDÉRANT qu'au regard de la potentielle pollution des sols au droit de la zone de stockage des déchets de copeaux métalliques, l'inspection a demandé à l'exploitant de revoir la conception de cette aire dans le but de respecter les objectifs de rétention et d'étanchéité, dans les rapports faisant suite aux inspections des 5 mars 2015 et 6 septembre 2017,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 4 mars 2019, l'inspection a constaté qu'aucune modification de la zone de stockage des déchets de copeaux métalliques n'avait été réalisée malgré les multiples demandes précitées,

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets,

dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de mettre en demeure la société PERNAT de modifier la zone de stockage des déchets de copeaux métalliques dans le but de respecter les objectifs de rétention et d'étanchéité afin que celle-ci ne présente plus de risque de pollution des sols,

CONSIDÉRANT qu'il est préférable que le diagnostic de pollution des sols prescrit par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 susvisé soit réalisé avant la réfection de la zone de stockage des déchets de copeaux métalliques qui devra faire l'objet d'investigations lors de ce diagnostic, le délai pour la présente mise en demeure est fixé à six mois,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : CHAMPS DE LA MISE EN DEMEURE

La société PERNAT, dont le siège social est situé 375 rue des Techniques à MARIGNIER (74) est mise en demeure de respecter l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2005 susvisé, en modification la zone de stockage des déchets de copeaux métalliques afin que celle-ci ne présente plus de risque de pollution des sols, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour le site qu'elle exploite rue Jean-Baptiste Greuze à SAINT MEDARD EN JALLES.

Article 2 : INOBSERVATION DE LA MISE EN DEMEURE

En cas d'inobservation de la mise en demeure alors que la date limite mentionnée à l'article 1 du présent arrêté est dépassée, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées.

Article 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 4 : EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société PERNAT SMJ.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 9 MAI 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET